

2021-0431



PREUVE DE DEPOT N° A-1-8OLSVEUY

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL Emerit robier
60 RUE des gripeaux
17160 SONNAC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante...
une installation classée relevant du régime d'enregistrement : OUI

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté... L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus...

**Installations classées objet de la présente modification :**

| Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées | Alinéa | Désignation de la rubrique                     | Capacité de l'activité | Unité | Régime <sup>1</sup> (D ou DC) |
|---|--------|--|------------------------|-------|-------------------------------|
| 2250  | 3      | Production par distillation d'alcools de bouch | 30                     | hL/j  | D                             |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |
|   |        |  |                        |       |                               |

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification : .....

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>